C/2025/4084

23.7.2025

Publication d'une demande de modification d'une mention traditionnelle dans le secteur vitivinicole conformément à l'article 28, paragraphe 3, et à l'article 34 du règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission complétant le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les restrictions d'utilisation, les modifications du cahier des charges, l'annulation de la protection, l'étiquetage et la présentation

«Federweisser»

(C/2025/4084)

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication, les autorités d'un État membre ou d'un pays tiers, ou une personne physique ou morale ayant un intérêt légitime, peuvent, conformément à l'article 22, paragraphe 1, et à l'article 27, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2019/34 de la Commission ([1]), former opposition auprès de la Commission.

DEMANDE DE MODIFICATION CONCERNANT LA MENTION TRADITIONNELLE

«Federweisser»

Date de réception: 24 janvier 2025

Nombre de pages (y compris celle-ci): 3

Langue de la demande de modification: allemand

Numéro de dossier: Ares(2025)601034

Mention traditionnelle pour laquelle la modification est demandée: **Federweisser**

Nom de la personne physique ou morale demandant la modification: Ministère fédéral de l'alimentation et de l'agriculture

Adresse complète (numéro et nom de rue, code postal et ville, pays): Rochusstraße 1, 53123 Bonn, Allemagne

Nationalité:

Téléphone, télécopie, adresse électronique: Tél.: +49 228995293622, +49 228995294262 Adresse électronique: 414@bmel.bund.de

Description de la modification

1. La dénomination nécessitant une protection en tant que mention traditionnelle devrait inclure une graphie supplémentaire:

 avant modification: «Mention traditionnelle: Federweisser»

 après modification: «Mention traditionnelle: Federweisser/Federweißer».

([1]) Règlement d'exécution (UE) 2019/34 de la Commission du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié (JO L 9 du 11.1.2019, p. 46, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/34/oj).

2. Les appellations d'origine protégées ou indications géographiques protégées concernées devraient être étendues:

avant modification: «Qualification:

— Vins avec indication géographique protégée (IGP)»

après modification: «Qualification:

— Vins avec appellation d'origine protégée (AOP)

— Vins avec indication géographique protégée (IGP)»

3. La catégorie du produit de la vigne concerné devrait être modifiée:

avant modification: «la ou les catégories du produit de la vigne concerné:

— vin»

après modification: «la ou les catégories du produit de la vigne concerné:

— moût de raisins partiellement fermenté».

4. Le résumé de la définition et des conditions d'utilisation devrait être modifié:

avant modification: «Résumé de la définition/des conditions d'utilisation:

Moût de raisins partiellement fermenté produit en Allemagne avec indication géographique ou dans d'autres États membres de l'UE; indications géographiques se référant à la zone viticole produisant du "vin de pays"; "Federweißer": dans l'appellation la plus commune pour le moût de raisins partiellement fermenté en tenant compte de la diversité régionale des appellations.»

après modification: «Moût de raisins partiellement fermenté à partir de moût de raisins frais bénéficiant d'une indication géographique protégée ou d'une appellation d'origine protégée, provenant d'un État membre et destiné à la consommation directe.»

Justification de la modification

1. La modification apportée permet d'inclure les deux graphies communément utilisées en Allemagne.

2. En vertu du droit national, l'utilisation de la dénomination n'est pas limitée aux vins bénéficiant d'une indication géographique protégée. Cela n'apparaissait pas auparavant dans le droit de l'Union, d'où la nécessité d'une clarification.

3. En vertu du droit national, les dénominations «Federweisser/Federweißer» ne peuvent être utilisées que pour un produit relevant de la catégorie de produits de la vigne «moût de raisins partiellement fermenté» visée à l'annexe VII, partie II, point 11, du règlement (UE) nº 1308/2013. Par conséquent, il y a lieu de substituer cette catégorie à la catégorie actuelle de produits de la vigne «vin» prévue à l'annexe VII, partie II, point 1, du règlement (UE) nº 1308/2013.

4. Cette modification tient compte des modifications apportées au droit national et des conditions désormais applicables à l'utilisation des dénominations.

Nom:

Signature: